



Catherine COUTELLE

Le 10 mars 2016

Atelier francophone CSW 2016 – ONU - New York
« Déclaration des naissances préalable indispensable à l'autonomie des femmes »
14 mars 2016 – 14h30 à 16h - Organisé par Regards de Femmes

Intervention de Catherine Coutelle : « Importance d'un service public pour les Etats et la population »

Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir donné l'opportunité de m'exprimer aujourd'hui, au cours de cette CSW à New York, sur ce sujet très important : celui de la déclaration des naissances. J'en suis très heureuse, car la question de l'état civil, qui est finalement peu souvent abordée lorsque l'on parle de droits des femmes, est pourtant centrale. Je vais tenter de le démontrer en revenant rapidement sur l'histoire de la construction de ce droit à l'état civil, en France, et de ses liens avec la conquête progressive, pour les femmes, de leur indépendance.

Le droit à un état civil, c'est-à-dire à un nom reconnu et définitif, à une identification administrative reconnue par la société, **est un droit absolu pour chaque être humain, qui lui permet d'exister, de se déplacer, de faire des études, etc.**

Cette reconnaissance officielle d'une personne est la condition préalable pour être un **sujet de droit**, c'est-à-dire pour être en capacité d'affirmer ses droits et de les exercer. C'est un droit fondamental, **inscrit comme tel dans la Convention internationale des droits de l'enfant.**

Vu de France, d'Europe, ce droit semble aujourd'hui pour beaucoup il faut l'avouer, aller de soi.

Et pourtant ce droit a été construit, lentement au long du XIXème siècle, suivant un chemin sinueux comme tous les droits qu'il a fallu gagner, en particulier pour les femmes.

Ce droit a été conquis, contre les oppressions sociales, ethniques ou religieuses, ou, parfois, imposé par **les Etats pour organiser la société, instaurer des devoirs et obligations, exclure une partie de sa population.**

En France, les Protestants se sont vus privés d'état civil à la révocation de l'Edit de Nantes (1685) jusqu'en 1787. L'histoire de l'état civil, en France, trouve ses racines dans les pratiques de l'Eglise catholique dès 1539, qui prévoit que dans tout le royaume, sont ouverts des registres pour consigner les baptêmes, les mariages, les décès.

Très tôt, l'autorité religieuse a souhaité répertorier dans les registres paroissiaux les individus ayant reçu le baptême. Ces registres sont alors parfois assortis d'un « registre d'état des âmes » rédigé par des curés qui veulent faire un état moral de leur paroisse. L'objectif : démasquer des cas de bigamie, de concubinage ou d'impiété. **Les penseurs de cette première forme d'état Civil y voyaient un moyen d'ordonner la société.**

Sous l'ancien régime, l'état civil est miné par une contradiction liée à sa double nature, religieuse et civile. Ce n'est qu'indirectement que le pouvoir royal exerce son contrôle sur la tenue des registres. Les juifs n'ont pas d'état civil et les protestants en ont été privés.

Pour régler les multiples problèmes engendrés par cette exclusion, on autorise, en 1787, les non-catholiques à faire constater leur état-civil par le juge ou le curé du lieu.

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative adopte un décret qui régleme l'état civil des citoyens. C'est la révolution qui « laïcise » l'état civil en France : l'assemblée constituante affirme que « le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

La laïcisation de l'état civil n'est pas le véritable objet de débat. **La sécularisation de l'état civil est considérée comme une nécessité pour le bon fonctionnement de la société.**

* * *

-> Des difficultés d'application... en particulier pour les femmes

Trente ans après la loi de 1792, un rapport est commandé sur les registres d'état civil. Il en ressort de grandes difficultés à appliquer la loi.

Les difficultés d'instauration ont plusieurs sources :

1. Pour les hommes, l'obligation du service militaire

En 1808, s'ouvre un registre spécifique à la population juive. Or **si on oblige les juifs à déclarer leur identité civile, c'est surtout afin qu'ils n'échappent pas à leurs devoirs, notamment militaires**, qui incombent désormais aux citoyens.

De fait, jusqu'à la Restauration, c'est le problème du service militaire obligatoire qui constitue l'obstacle central à la mise en place de l'état civil pour les hommes. Pour tenter d'y échapper, nombreux sont ceux qui le falsifient.

2. Le clivage entre ville et campagne

Plus on s'éloigne des centres urbains, plus il est difficile de déclarer une naissance. Principalement à cause des langues régionales, mais aussi des frais de déplacement et d'inscription. Cette barrière

économique se constate d'ailleurs toujours aujourd'hui, d'où la pertinence de la revendication de la gratuité de l'acte.

Or, on sait le bien : les femmes ont été, et sont encore - en particulier lorsqu'il s'agit de mères isolées, plus sensiblement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale. A cette époque, les femmes ne peuvent pas travailler sans l'autorisation du mari ni toucher elles-mêmes de salaire : sans autonomie économique, elles n'ont accumulé aucune ressource lorsqu'elles perdent leur mari, se retrouvent dans une grande précarité, et n'ont pas les ressources suffisantes pour déclarer un nouveau-né.

3. L'analphabétisme

Dans les classes populaires, beaucoup sont illettrés ou ne parlent qu'un dialecte, et ne peuvent pas orthographier leur nom ou lieu de naissance, ni à signer. **Là encore, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'en France, comme ailleurs, rare étaient les filles, au début du 19^{ème} siècle à bénéficier d'un enseignement, ou du moins, égal en contenu à celui des garçons.**

Il faut attendre 1850, sous la IIe République, pour que la loi fixe l'objectif d'une école primaire pour filles dans chaque commune de plus de 800 habitants.

Puis, les lois scolaires de 1881-1882, qui transforment l'école publique, en instituant au niveau élémentaire la gratuité, l'obligation de 6 à 13 ans et la laïcité, **sans établir de différence entre les filles et les garçons.**

A ces exclusions de fait de l'état civil, que ce soit à cause de la distance, du coût, du manque d'information, s'ajoutent des lois purement discriminatoires en matière de reconnaissance des droits civiques.

En 1804, le Code Napoléon affirme l'incapacité juridique totale de la femme mariée, c'est-à-dire :

- Interdiction d'accès aux lycées et aux Universités
- Interdiction de signer un contrat, de gérer ses biens
- Exclusion totale des droits politiques
- Interdiction de travailler sans l'autorisation du mari
- Interdiction de toucher elle-même son salaire
- Contrôle du mari sur la correspondance et les relations
- Interdiction de voyager à l'étranger sans autorisation
- Répression très dure de l'adultère pour les femmes
- Les filles-mères et les enfants naturels n'ont aucun droit

Ce devoir d'obéissance des femmes envers leur mari n'a été aboli qu'en 1938. Mais il faut attendre 1965 pour que les femmes obtiennent le droit de gérer leurs biens, ouvrir un compte en banque, exercer une profession sans l'autorisation de leur mari.

Napoléon définit d'ailleurs sans ambiguïté la place des femmes dans la société, dans ce passage particulièrement mysogine du code civil : « les personnes privées de droits juridiques sont les mineurs, les femmes mariées, les criminels et les débiles mentaux. » (Article 1124)

Mais il ne faut pas croire qu'il s'agissait, avec Napoléon, d'un très grand recul par rapport aux « acquis » de la révolution française. Acquis qui ont bénéficié avant tout aux hommes.

Les auteurs de la déclaration des droits de l'Homme d'août 1789, portés par la pensée des Lumières avaient selon certains historiens l'universel en tête en déclarant les « droits de l'homme », et non des « droits humains ».

Force est de constater que ces droits, pour les femmes, n'ont pas suivi. On connaît le destin d'Olympe de Gouges pour avoir, entre autre, écrit : *« la liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de borne que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ».*

Pour les femmes, les « droits naturels », proclamés sur le papier par la prétendue « neutralité » des droits de l'Homme, ne pouvaient s'exercer. L'état civil n'était pas la garantie d'être citoyenne. Au contraire, leur citoyenneté est, dès la proclamation du droit de vote « universel » masculin en 1848, niée. Ce n'est qu'en 1944 que les femmes françaises deviendront électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Louis Gohier, qui a été Ministre de la justice après la révolution française, laissait peu de doutes quant à son avis sur la question lorsqu'il écrivait : *« Les esclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre seul a une cité, une patrie ; lui seul naît, vit et meurt en citoyen. Tous les actes relatifs à sa naissance, à son mariage et à son décès doivent donc annoncer ce grand caractère ».*

* * *

Pour les femmes, l'accès à l'état civil et l'accès à leurs droits économiques et sociaux se sont croisés, l'un ne garantissant pas toujours l'autre. Car si l'état civil est un droit premier, un préalable indispensable, les droits des femmes ne sont jamais donnés, ni totalement acquis.

En France, jusqu'à 1937, une catégorie de femmes n'existait pas, ou plus, aux yeux de la société en tant qu'individus à part entière. **Les femmes mariées**, pourtant déclarées à la naissance, devenaient, auprès de leur mari, chef de famille, inexistantes.

Il faut attendre 1938, pour que les femmes mariées quittent le statut d'« incapables civiles ». A partir de cette date, elles peuvent avoir une carte d'identité et un passeport. Mais le mari conservait le droit d'imposer le lieu de résidence et d'interdire à son épouse de travailler !

Aujourd'hui encore, de nombreuses femmes dans le monde ne disposent pas d'un passeport individuel et ne peuvent se déplacer seules librement. Au-delà du déni insupportable de l'existence

de ces femmes, l'absence de passeport individuel est problématique quand une femme souhaite, par exemple, demander l'asile. En particulier pour échapper aux violences qu'elle pourrait subir.

L'absence d'état-civil fait des hommes, des femmes, et des enfants concernés de véritables fantômes : quels droits peut-on faire valoir si l'on n'a pas d'existence juridique comme personne ?
Aucun.

En parallèle, les Etats ont besoin d'identifier leurs citoyens, à commencer, dans un système démocratique, pour asseoir leur légitimité grâce au vote. Ce qui suppose donc l'inscription sur les listes électorales. Je pourrai aussi développer plus longuement sur les dynamiques nationalistes qui sont très liées à l'apparition de l'état civil. Il a fallu, dans de nombreuses histoires nationales, inventer des procédures uniformes de déclaration d'état civil. Pour cela, une seule langue, une langue nationale, et, *in fine*, la construction d'un sentiment national.

Les Etats, aujourd'hui, ont toujours besoin de connaître leur population, surtout pour construire leurs politiques publiques.

Je le vois régulièrement avec le travail de la Délégation aux droits des femmes, que je préside, à l'Assemblée nationale française : il est indispensable que nous ayons des données démographiques précises, et notamment des données sexuées, pour prendre en compte et combattre les discriminations subies par les femmes.

Et cette question de l'état civil se pose de manière plus urgente encore, bien sûr, pour ces femmes qui ne peuvent déclarer leur enfant dans des camps de réfugiés. Parce-que le service n'existe pas, ou parce qu'elles n'ont pas le droit de le faire.

C'est ainsi que plus de 10 000 mineurs isolés ont disparu en Europe sur les 18 à 24 derniers mois, laissant craindre que nombre d'entre eux soient exploités, notamment sexuellement, par le crime organisé. Je ne vais pas revenir plus en détail sur ces chiffres alarmants, mais l'Europe doit prendre ses responsabilités pour sécuriser les parcours de ces femmes et de ces enfants.

Car c'est évidemment un cercle vicieux et infernal : les femmes et enfants qui se voient refuser l'accès, dans leur pays, à l'état civil, parce-que elles appartiennent à une minorité, sont les premières à devoir fuir les conflits. Ou à fuir les catastrophes naturelles – quand elles ne peuvent réclamer leurs terres. Elles sont les premières à être exposées aux violences, à l'exclusion, à la précarité, aux réseaux de traite. Elles ont besoin d'être reconnues pour échapper à ces situations.

L'accès aux droits et à l'autonomie des femmes, qui nous réunit ici, à New York, repose sur la reconnaissance de l'existence de toutes les femmes. L'état civil est le premier de leur droit.

Comme le disait Victor Hugo, à propos, alors, de la législation française : « *Dans notre législation, la femme ne possède pas, elle n'este pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas, elle n'est pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent, il faut qu'il cesse* ».